

DEPARTEMENT  
Haute-Loire

D26-02-03-08

**DELIBERATION****du Conseil Municipal  
de la commune de RAUCOULES**

Séance du 3 février 2026

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres présents | Nombre de suffrages exprimés |
|-------------------------------|----------------------------|------------------------------|
| 15                            | 12                         | 12                           |

**Date de convocation**

24 janvier 2026

**Objet de la Délibération****Instauration du Droit de  
Préemption Urbain**

L'an deux mil vingt-six, le trois février 2026 à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Raucoules, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard SOUVIGNET, Maire.

**Présents** : Mmes et MM Bernard SOUVIGNET, Jean-Marc TOURON, Jean TEYSSIER, Jacki BRUN, Denis CURSOUX, Martine PAILLET, Mégane EMONET, Marie-Christine PATOUILLARD, Estelle ALLEMAND, Laëtitia BASTIN, Aline PICHON, Marie-Lise MASSON.

**Procuration** :

**Absents** : Lionel CHARRAS, Pierre PLATON, Pierre-Henri MANIOULOUX

**Secrétaire de Séance** : TOURON Jean-Marc

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2026, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le projet de périmètre du droit de préemption urbain proposé, correspondant aux zones U et AU du PLU ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122-22-15 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants ;

En vertu de l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, il convient de délibérer pour instaurer le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser, pour mener à bien la politique foncière, le développement et l'aménagement de la commune.

L'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme d'instituer un droit de préemption urbain.

En application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme le droit de préemption peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le PLU en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme:

Mettre en œuvre un projet urbain

Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat

Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques

Favoriser le développement des loisirs et du tourisme  
De réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche  
ou d'enseignement supérieur  
Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux  
Permettre le recyclage urbain ou le renouvellement urbain  
Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti  
Renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en  
recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces  
urbanisés et à urbaniser.

Monsieur le Maire rappelle que ces objectifs sont ceux poursuivis par la commune et qu'il est nécessaire de mettre en place un DPU pour l'ensemble de ces raisons afin de poursuivre et renforcer les actions et les opérations d'aménagement que la commune aura programmé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et à urbaniser « AU » délimitées au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 février 2026, telles que délimitées par les plans annexés à la présente délibération ;

Décide d'ouvrir un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, qui sera mis à disposition du public, conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme ;

Donne délégation au maire, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, pour l'exercice du droit de préemption sur le périmètre retenu ;

Autoriser le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette délibération ;

Décide d'annexer la présente délibération au PLU approuvé le 3 février 2026 ;

Précise que la délibération :

- Fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,
- Sera transmise aux personnes publiques conformément à l'article R. 211-3 du Code l'urbanisme :
  - Monsieur le Préfet ;
  - Monsieur le Sous-Préfet
  - Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques
  - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat

- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance.
- Fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à Raucoules, le 03 février 2026

Le Maire,  
Bernard SOUVIGNET

